

**N° 6478<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

**1. modification**

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

**2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant

**1. modification**

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

**2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant  
le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchan-  
dises et la sollicitation de commandes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 mai 2013 et 12 novembre 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER